

ARTICLE 4 : L'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT) est le poste comptable public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par l'Agent comptable central du Trésor au moyen d'une décision du Directeur national des Domaines et du Cadastre sur les fonds d'équipement et les fonds communs.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT).

ARTICLE 7 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 CFA) par opération.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'ACCT est le trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire à l'ACCT les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur national des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'ACCT la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le ministre,

Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-3911/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPREUNARIAT DES JEUNES RURAUX (FIER)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au **Projet de Formation professionnelle, Insertion et Appui à l'Entrepreneuriat des Jeunes Ruraux (FIER)**.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistiques (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- aux engrais, semences, herbicides, pesticides et sacheries ;
- aux matériels agricoles, outillages, carburant, lubrifiants, pneumatiques, pièces de rechange et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet;
- aux prestations intellectuelles réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- aux matériels et outils didactiques acquis dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période contractuelle.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDTIP du 05 avril 1971.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période contractuelle.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et /ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des détails d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX (FIER).

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces

effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS restent entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet ainsi que leurs sous-traitants et les Unités de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et /ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous –traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenues de déposer dans les conditions de droits commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLES 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2022, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Mme BAOURE Fily SISSOKO**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**DECISION N°15-0055/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA SOCIETE BOUTIQUE DES
AIGLES SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans référence de la Société Boutique des Aigles SARL relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0051/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 30 juin 2015**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 028 est attribué à la Société Boutique des Aigles SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ATS, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2015.B.2658 du 17 avril 2015, représentée par son Directeur Général Monsieur Said M'Bombo Penda, dans le cadre de ses activités de jeux tombola.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société Boutique des Aigles SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 27 avril 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société Boutique des Aigles SARL est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société Boutique des Aigles SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société Boutique des Aigles SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.